

ARTICLE 19



Principes relatifs à la liberté d'expression et aux droits à l'eau et à l'assainissement

2014

Normes Internationales

ARTICLE 19

Free Word Centre
60 Farringdon Road
London,
EC1R 3GA
United Kingdom
T: +44 20 7324 2500
F: +44 20 7490 0566
E: info@article19.org
W: www.article19.org
Tw: [@article19org](https://twitter.com/article19org)
Fb: facebook.com/article19org

ARTICLE 19 Afrique de l'Ouest

G 60 Mamelles Aviation
BP 5175 Dakar –Fann
Senegal
T: +221 33 869 03 F: +221 33 860
85 75
E: senegal@article19.org
W: www.article19.sn
Tw: [@article19wafric](https://twitter.com/article19wafric)

ISBN: 978-1-906586-80-5

© ARTICLE 19, 2014

ARTICLE 19 invite organisations et particuliers à soutenir les Principes. Nous les invitons également à nous communiquer des informations en retour sur la manière dont ces Principes sont mis en œuvre – merci de nous envoyer vos réactions ou votre soutien aux Principes à legal@article19.org en indiquant votre nom, l'organisme auquel vous êtes affilié et vos commentaires.

Ce document est mis à disposition sous licence Creative Commons Attribution-Non-Commercial-ShareAlike 2.5.

Vous êtes libre de reproduire, diffuser, exploiter cette œuvre et créer des produits dérivés à condition de :

- 1) Créditer ARTICLE 19
- 2) Exploiter ce document à des fins non commerciales
- 3) Diffuser tout produit dérivé de cette publication sous une licence identique à celle-ci.

Pour accéder au texte juridique intégral de cette licence, cliquer sur <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.5/legalcode>.

ARTICLE 19 vous serait reconnaissant de lui adresser une copie de tout produit utilisant des informations figurant dans ce document.

Ce document a été entièrement financé par le Swedish International Development Corporation, Sida. Cet organisme ne partage pas nécessairement les opinions exprimées dans ce texte. ARTICLE 19 est seul responsable du contenu.

Table des matières

Avant-propos	2
Contexte	4
SECTION 1: Principes généraux	5
Principe 1: Le droit à la liberté d'expression et d'information	5
Principe 2: Les droits à l'eau et à l'assainissement	6
Principe 3: Legal La protection juridique des droits	7
Principe 4: L'égalité et la non-discrimination	9
Principe 5: La transparence et l'obligation de rendre des comptes	9
SECTION 2: Le droit de savoir et les droits à l'eau et à l'assainissement	10
Principe 6: L'accès à l'information nécessaire à la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement	10
Principe 7: La collecte d'informations et de données	12
Principe 8: Faciliter l'accès à l'information nécessaire à la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement	13
Principe 9: Les mesures en vue de promouvoir l'ouverture dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement	14
SECTION 3: Le droit de s'exprimer et les droits à l'eau et à l'assainissement	16
Principe 10: La liberté d'expression et les médias	16
Principe 11: L'accès aux moyens de communication	18
SECTION 4: Le droit d'être entendu et les droits à l'eau et à l'assainissement	19
Principe 12: Garantir la protection et combattre l'impunité	19
Principe 13: Créer des conditions favorables aux manifestations pacifiques autour de questions liées à l'eau et à l'assainissement	20
Principe 14: Garantir la participation du public	21
SECTION 5: Les autres acteurs	23
Principe 15: Les rôles et responsabilités des autres acteurs	23
Annexe. Contributeurs	25

Avant-propos

L'eau est essentielle au bien-être de l'humanité.

Indispensable pour le développement durable, elle est une condition de base du fonctionnement de tous les écosystèmes dans le monde. L'eau a une importance cruciale non seulement pour protéger les droits humains – comme le droit à la vie, à la santé, à la dignité, à un environnement sain, à la nourriture et au travail – mais aussi pour garantir la justice sociale et sauvegarder l'identité culturelle et la diversité ainsi que l'égalité et la paix.

Bien que les droits à l'eau et à l'assainissement aient été reconnus comme juridiquement contraignants au regard du droit international, beaucoup reste à faire pour garantir leur réalisation tant au niveau international qu'au niveau régional et national. Des efforts ciblés sont également nécessaires pour garantir un juste équilibre entre l'attribution d'eau pour un usage personnel et domestique et son utilisation pour l'agriculture, la production énergétique et l'industrie. En outre, la disponibilité des ressources en eau doit être envisagée par rapport à la durabilité et la protection de l'environnement afin que les générations présentes et futures puissent en bénéficier.

Le droit à la liberté d'expression – le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, des informations et des idées de toute espèce – est un droit fondamental nécessaire à l'épanouissement, à l'accomplissement et à l'autonomie de l'individu ainsi qu'au fonctionnement d'une forme démocratique de gouvernement. Le droit à la liberté d'expression est aussi un droit qui concourt à l'autonomisation de l'individu et permet à des personnes de réclamer d'autres droits humains, d'exiger l'accès à des services essentiels et de participer à la prise de décisions qui ont un impact sur leur vie. Bref, la liberté d'expression est un outil essentiel pour la réussite d'efforts en vue de la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement.

Ces Principes reconnaissent la relation positive entre le droit à la liberté d'expression et d'information (liberté d'expression) et les droits à l'eau et à l'assainissement. Par là, ils sont fondés sur les aspects interdépendants suivants du droit à la liberté d'expression:

- **Le droit de savoir:** L'information permet aux individus de défendre leurs droits à l'eau et à l'assainissement. Cet aspect du droit oblige les gouvernements et autres responsables à informer en amont les populations des questions concernant l'eau et l'assainissement ainsi que les ressources liées à l'eau et leur gestion. Il est le fondement de la transparence, de l'obligation de rendre des comptes et de la bonne gouvernance dans tous les domaines concernant l'eau et l'assainissement.

- **Le droit de s'exprimer:** La liberté des médias et la liberté des individus de transmettre des informations au public est un aspect crucial du droit de s'exprimer. Les individus

ont le droit d'exprimer leur opinion ou celle d'autrui et de débattre de questions liées à leurs droits à l'eau et à l'assainissement. Les médias et les technologies numériques permettent de chercher, de communiquer et de répandre des informations ainsi que d'évaluer de manière éclairée le comportement de l'État s'agissant de ces droits.

- **Le droit d'être entendu:** Les individus, les défenseurs des droits humains, les militants, les organisations indépendantes de la société civile, les communautés et les groupes doivent également avoir la possibilité de participer à la prise de décisions concernant l'eau et l'assainissement et d'exprimer librement leurs préoccupations sans craindre les représailles ou la discrimination. Cet aspect du droit signifie aussi l'adoption de mesures spéciales garantissant le droit à la liberté d'expression de tous les membres de la société, et tout particulièrement les femmes et les populations vulnérables et marginalisées, ainsi que les personnes faisant l'objet d'une discrimination fondée sur des motifs pour lesquels une protection est énoncée par le droit international.

Ces Principes définissent les obligations des États et des autres responsables, y compris les entités privées, de protéger et de promouvoir ces droits. Ils visent à favoriser la libre circulation de l'information, la transparence, l'obligation de rendre des comptes, la bonne gouvernance et l'engagement civique dans la prise de décision. De ce fait, ils s'appliquent aux secteurs de l'eau et de l'assainissement au sens large, couvrant la fourniture d'eau et l'assainissement, la gestion intégrée des ressources hydriques et l'eau destinée à l'industrie.

Nous¹ appelons les particuliers et les organisations qui oeuvrent pour la réalisation du droit à la liberté d'expression et/ou des droits à l'eau et à l'assainissement partout dans le monde à adhérer à ces Principes et à les mettre en avant dans leur action.

Nous appelons également les législateurs, les agents de l'État, les décideurs, les tribunaux, les pouvoirs publics, les organes privés qui exercent des fonctions d'intérêt public, et le secteur privé ainsi que les partenaires au développement, les médias et la société civile à mettre en œuvre ces Principes à tous les niveaux.

¹ Le terme « nous » comprend tous les individus et organisations qui ont adhéré à ces principes

Contexte

Ces Principes font partie de la série de documents publiés par ARTICLE 19 sur les normes internationales, une initiative en cours pour traiter plus en détail les implications de la liberté d'expression dans différents domaines thématiques. L'élaboration de ces Principes découle du désir d'encourager un consensus global plus large autour de l'importance du droit à la liberté d'expression pour la protection des droits économiques, sociaux et culturels.

Ces Principes reposent sur les normes du droit international, la pratique évolutive des États (telle qu'elle se reflète, entre autres, dans les lois nationales et les décisions rendues par les juridictions nationales), ainsi que sur les principes généraux du droit, reconnus par la communauté des nations. Ils réaffirment en particulier les normes énoncées par la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (Déclaration de Rio) en son article 10 ainsi que par la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus). Ils réaffirment aussi les normes découlant de la pratique internationale et de la pratique nationale comparative, par exemple Droit du public à l'information: Principes relatifs à la législation sur la liberté de l'information; les Principes de Johannesburg relatifs à la Sécurité nationale, à la liberté d'expression et à l'accès à l'information; et les Principes de Tshwane sur la sécurité nationale et le droit à l'information.

Ces Principes sont l'aboutissement d'un processus d'études, d'analyses et de consultations, mené sous l'égide d'ARTICLE 19, qui a mis à contribution la vaste expérience et le travail des ses bureaux régionaux et des organisations partenaires dans de nombreux pays. L'élaboration de ces Principes s'est faite lors d'une réunion d'experts sur la liberté d'expression et les droits à l'eau et à l'assainissement qui s'est tenue à Londres les 20 et 21 février 2014. Elle a également pris en compte la discussion plus large autour de la version préliminaire qui constituait la base de la réunion de Londres.

SECTION 1: Principes généraux

Principe 1: Le droit à la liberté d'expression et d'information

- 1.1. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, radiodiffusée, numérique, ou par toute autre forme de médias de son choix.
- 1.2. L'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ne peut être soumis à des restrictions que pour des raisons précises établies par le droit international. Aucune restriction de la liberté d'expression ou d'information ne peut être imposée à moins que l'État ne puisse démontrer que la restriction :
 - a) est prévue par la loi: la loi doit être accessible, sans ambiguïtés, rédigée de manière précise et étroite de façon à permettre aux individus de savoir si une action précise est illégale.
 - b) protège un intérêt légitime, à savoir le respect des droits et de la réputation d'autrui, la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou de la santé et de la moralité publiques..
 - c) est nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour la défense de ces intérêts.
- 1.3. Les États doivent non seulement s'abstenir d'entraver le droit à la liberté d'expression, mais ils sont également tenus d'adopter des mesures positives pour garantir que les individus puissent exercer véritablement ce droit. Cela signifie que les États ont l'obligation de protéger le droit à la liberté d'expression contre toute ingérence d'acteurs privés, mais aussi de créer un environnement favorable à la participation au débat public ainsi que des conditions pour garantir la libre circulation et des idées au sein de la société.

Principe 2: Les droits à l'eau et à l'assainissement

2.1 Les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement donnent à chacun le droit :

- a) d'avoir accès en quantité suffisante à de l'eau salubre, acceptable, physiquement accessible et d'un coût abordable, pour un usage personnel et domestique.
- b) d'avoir un accès physique et abordable dans tous les domaines de la vie à un assainissement sans risque, hygiénique, sûr, acceptable, préservant l'intimité et la dignité.

2.2. Les États sont tenus de respecter, protéger et garantir les droits à l'eau et à l'assainissement sans discrimination et dans le respect des conditions suivantes :

- a) Les États doivent s'abstenir de toute entrave, directe ou indirecte, sans justification **solide**, aux droits de toute personne à l'eau et à l'assainissement
- b) Les États doivent veiller à ce qu'aucun acteur privé n'entrave les droits d'un individu à l'eau et à l'assainissement sans justification **solide**. Ils ont l'obligation de mettre en place un système de réglementation des prestataires de service comprenant des mécanismes en vue de garantir une participation véritable du public, un contrôle indépendant et le respect des règles.
- c) Les États doivent prendre des mesures, au maximum de leurs ressources disponibles et par tous les moyens appropriés, pour parvenir progressivement à la réalisation complète des droits à l'eau et à l'assainissement, y compris en fournissant des services publics, entre autres. Ils sont tenus de prendre des mesures spécifiques, délibérées et visant à réaliser ces droits aussi rapidement et efficacement que possible. Ces mesures doivent être prises par les États individuellement et par l'assistance et la coopération internationales, et tout particulièrement les mesures économiques et techniques.

Principe 3: La protection juridique des droits

- 3.1. Les États doivent adhérer à tous les traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains qui garantissent le droit à la liberté d'expression et les droits à l'eau et à l'assainissement, et ils doivent, entre autres mesures, leur donner effet dans leur législation nationale en les y intégrant
- 3.2. Les États doivent veiller à ce que le droit à la liberté d'expression et les droits à l'eau et à l'assainissement soient protégés dans leur système juridique interne en :
- a) Les inscrivant dans leur Constitution ou son équivalent, conformément au droit international relatif aux droits humains.
 - b) Adoptant un cadre juridique et politique clair pour leur protection, dans le respect des normes internationales et des meilleures pratiques.
 - c) Adoptant une législation spécifique et complète sur l'accès à l'information guidée par les principes énoncés par le droit international, et tout particulièrement :
 - Les informations concernant l'accès à l'eau et à l'assainissement doivent être guidées par le principe de divulgation maximale. Les lois contraires à ce principe doivent être amendées ou abrogées ;
 - Les organismes publics doivent être tenus de publier systématiquement les informations importantes concernant l'eau et l'assainissement ;
 - Les organismes publics doivent promouvoir activement la transparence dans les domaines de l'eau et de l'assainissement ;
 - Les exceptions au droit à la liberté d'information doivent être formulées de manière claire et précise et soumises à un examen strict concernant le « préjudice » et « l'intérêt public ». Cela signifie que tout refus de divulguer des informations doit correspondre à des objectifs légitimes limités, que la divulgation doit menacer de causer un préjudice important à cet objectif, et que le préjudice causé par la divulgation de l'information doit être supérieur à l'intérêt public ;
 - Les demandes d'informations concernant l'eau et l'assainissement doivent être traitées rapidement et équitablement et tout refus doit pouvoir faire l'objet d'un réexamen indépendant;
 - Les particuliers et les organisations ne doivent pas être dissuadés par le coût des demandes d'informations
 - Les réunions des organismes publics des secteurs de l'eau et de l'assainissement doivent être ouvertes au public ;

-
- Les personnes qui divulguent des informations sur des actes illicites dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement doivent être protégées.

3.3. Les États doivent mettre en place des garanties suffisantes contre les atteintes au droit à la liberté d'expression et aux droits à l'eau et à l'assainissement. Ils doivent également prévoir un examen exhaustif et sérieux, sans délai, de la validité de toute restriction confié à un tribunal indépendant ou à toute autre autorité juridictionnelle, en conformité avec les principes de l'état de droit. Ils doivent veiller à ce que des voies de recours accessibles et efficaces soient disponibles en cas de violation de ces droits : celles-ci doivent comprendre des mesures préventives et des recours non judiciaires, tels que ceux fournis par des organismes de régulation et des agences spécialisés, des institutions nationales de défense des droits humains et/ou des médiateurs.

Principe 4: L'égalité et la non-discrimination

- 4.1. Les États doivent mettre en place un cadre institutionnel en vue de protéger et de promouvoir l'égalité formelle et concrète et la non-discrimination. Ce cadre doit être pleinement mis en œuvre de manière large et globale s'agissant des droits à l'eau et à l'assainissement. Toutes les mesures et décisions dans les domaines de l'eau et de l'assainissement doivent répondre de manière appropriée aux besoins des personnes vulnérables, marginalisées et faisant l'objet de discrimination tout en supprimant les causes profondes de l'exclusion et de l'inégalité.
- 4.2. Les États doivent adopter et mettre en œuvre une approche sexospécifique dans toute prise de décision concernant l'eau et l'assainissement afin de répondre aux besoins particuliers des femmes et des filles et de garantir qu'ils seront satisfaits.

Principe 5: La transparence et l'obligation de rendre compte

Toute prise de décision dans les domaines de l'eau et de l'assainissement au niveau international, national, régional, et local doit être transparente et fondée sur des éléments concrets. Elle doit garantir le respect du droit à la liberté d'expression et d'information ainsi que les droits à l'eau et à l'assainissement. Les organisations intergouvernementales et les États doivent veiller à ce que les traités et accords concernant l'eau et l'assainissement, qu'ils soient multilatéraux ou bilatéraux, entre autres, soient pleinement conformes à leurs obligations découlant du droit international relatif aux droits humains.

SECTION 2: Le droit de savoir et les droits à l'eau et à l'assainissement

Principe 6: L'accès à l'information nécessaire à la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement

- 6.1. Les États doivent veiller à ce que le public ait accès à des informations fiables et précises sur toutes les questions concernant la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement en pratiquant une communication proactive. Ceci doit comprendre, en particulier :
- a) Des informations sur la qualité, la quantité, le coût et la continuité de la fourniture d'eau ainsi que des services et des installations nécessaires à une utilisation quotidienne par les individus et les communautés, à savoir :
 - Des informations sur la qualité de l'eau potable, sa salubrité et son accessibilité ;
 - Des informations sur l'approvisionnement en eau, les services et installations d'eau, d'assainissement et d'hygiène, leur fréquence, méthodes de distribution et leur entretien ;
 - Des informations sur l'approvisionnement en eau et les services d'urgence ;
 - Les tarifs de l'eau et de l'assainissement, les structures de tarifs et les changements de tarifs et de structures.
 - b) Des informations sur la gestion des secteurs de l'eau et de l'assainissement, à savoir:
 - Des informations sur la qualité et la quantité des eaux de surface et souterraines;
 - Des informations sur les budgets, ressources et dépenses concernant l'eau et l'assainissement;
 - Des informations sur les questions d'entretien stratégique dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement ;
 - Des informations sur les programmes d'aide financière et les mécanismes concernant l'eau et l'assainissement, y compris ceux destinés aux groupes vulnérables et marginalisés;
 - Les stratégies et plans d'action concernant l'approvisionnement universel en eau et l'assainissement au niveau national, régional et local ;
- Les stratégies, documents de planification, accords et cadres de gestion de l'eau, y compris les plans de gestion des bassins hydrographiques, la

-
- répartition de l'eau et les processus de prise de décision;
 - Des informations sur la réduction des risques liés aux catastrophes, les stratégies de réaction et mécanismes destinés à répondre aux besoins en eau et en assainissement ;
 - Des informations sur les mesures de durabilité visant à préserver les ressources ;
 - Des informations sur les critères de passation des marchés, les motifs de la répartition des budgets, des dépenses et des contrats publicitaires concernant les droits à l'eau et à l'assainissement.
- c) Des informations sur toutes les bases de données, archives et informations existantes dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement.
- d) Des informations sur la privatisation, la concession, la semi-privatisation, la nationalisation, le partenariat et la passation de marchés pour des services essentiels liés à l'eau et à l'assainissement.
- e) Des informations sur des projets industriels et de développement affectant l'eau et l'assainissement, et notamment :
- Tous les contrats, concessions, protocoles d'accord et accords afférents ;
 - Les appels d'offres, soumissions et négociations de contrats ;
 - Des rapports d'étape sur l'ensemble du cycle des projets, à savoir la planification, la passation de marchés, la délivrance de licences, le respect des conditions liées aux licences, les conditions de mise en œuvre, de surveillance et les rapports intermédiaires.
- f) Tous les types d'évaluation stratégique et d'impact, y compris les études d'impact sur l'environnement (EIE) et l'évaluation stratégique de l'environnement (EES), les études d'impact social et d'impact pour les droits humains susceptibles d'affecter les droits à l'eau et à l'assainissement.
- g) Les accords avec des États tiers ou les mesures affectant l'accès d'autres États à un approvisionnement essentiel en eau à partir de ressources hydriques partagées et les projets de partage de l'eau entre des États.
- 6.2. Les États doivent faire en sorte qu'en cas de menace imminente pour la santé humaine ou l'environnement, qu'elle résulte d'activités humaines ou soit liée à des causes naturelles, toutes les informations permettant au public de prendre des mesures pour empêcher ou réduire les dommages résultant de la menace soient diffusées aussi largement que possible. Ces informations doivent être transmises immédiatement et de manière efficace aux communautés et aux personnes susceptibles d'être affectées.

Principe 7: Collecte d'informations et de données

- 7.1. Les organismes publics et autres responsables doivent veiller à ce que des informations et données précises, fiables et globales concernant la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement soient collectées régulièrement et sauvegardées de manière organisée et systématique.
- 7.2. Les informations et données concernant la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement doivent être disponibles dans des formats lisibles par ordinateur et utilisant des logiciels facilement accessibles, d'accès libre ou gratuit. Les pouvoirs publics et autres responsables doivent faire en sorte que les données puissent être traitées, évaluées, publiées et réutilisées sans restriction.
- 7.3. Les données concernant la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement doivent être ventilées en vue de répondre aux besoins particuliers de groupes marginalisés, vulnérables ou faisant l'objet de discrimination. Elles doivent également être ventilées selon les zones mal desservies, les disparités urbaines et rurales et les quintiles de revenus supérieurs et inférieurs.
- 7.4. Les pouvoirs publics doivent élaborer des indicateurs et des critères de référence pour surveiller le progrès d'un État vers la pleine réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement. À cet effet, les États doivent obtenir des conseils d'organismes internationaux concernés et disposant d'une expérience dans la fourniture d'indicateurs sur différents aspects du développement humain, par exemple le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), ainsi que des propositions d'indicateurs et de critères élaborés par des experts et par la société civile.
- 7.5. Les organismes publics et privés doivent veiller à ce que les études stratégiques et d'impact environnemental, social et sur les droits humains concernant toutes les industries et tous les secteurs et affectant les droits à l'eau et à l'assainissement soient confiées à des entités indépendantes et ayant une compétence technique et qu'elles soient rédigées d'une manière compréhensible pour les personnes et les communautés affectées. Ils doivent également veiller à mettre en place des garanties idoines et des mécanismes de contrôle de ces études.

Principe 8: Faciliter l'accès à l'information nécessaire à la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement

- 8.1. Les États doivent veiller à ce que toutes les procédures d'accès à l'information s'appliquent à l'information pertinente pour la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement. Ces procédures doivent garantir que les demandes d'information concernant l'eau et l'assainissement sont traitées rapidement et équitablement, que des mécanismes indépendants de réexamen des éventuels refus et d'examen des plaintes soient mis en place et que les requérants bénéficient d'une assistance, le cas échéant.
- 8.2. L'information sur les questions liées à l'eau et à l'assainissement figurant dans des registres, dossiers ou listes accessibles au public doit être mise à disposition gratuitement. À défaut, le coût d'obtention de l'information pertinente ne doit pas être prohibitif et il ne doit en aucun cas excéder le coût de la production ou de la fourniture d'une copie. Une exonération des frais doit être accordée dans les affaires d'intérêt public ainsi qu'aux requérants démunis qui n'ont pas les moyens de les assumer.

Principe 9: Les mesures en vue de promouvoir l'ouverture dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement

- 9.1. Les pouvoirs publics et autres responsables doivent adopter et mettre en œuvre des mesures globales de nature à faciliter le partage d'information concernant les droits à l'eau et à l'assainissement et ils doivent promouvoir la transparence dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement. Ils doivent s'abstenir d'activités qui pourraient entraver la réalisation de ces droits, par exemple :
- a) Imposer des restrictions directes à l'accès à l'information concernant la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement;
 - b) Dissimuler ou dénaturer intentionnellement des informations, y compris celles concernant les activités commerciales d'entités et industries privées qui affectent les droits à l'eau et à l'assainissement.
- 9.2. Les États doivent prendre des mesures garantissant que :
- a) La législation sur la sécurité nationale, la lutte contre le terrorisme et les secrets d'État, ainsi que les autres lois et traités commerciaux qui restreignent la libre circulation de l'information seront révisés pour les mettre en conformité avec les normes internationales relatives à la liberté d'expression et amendés et/ou abrogés, le cas échéant. Toute utilisation de tels textes législatifs dans le cadre de la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement doit être strictement conforme aux normes internationales.
 - b) La confidentialité commerciale ne compromet pas les exigences de transparence prévues par le cadre des droits humains. Les pouvoirs publics et autres responsables ne peuvent refuser de divulguer des informations relatives aux droits à l'eau et à l'assainissement que pour protéger des intérêts économiques publics, des secrets commerciaux ou des intérêts commerciaux légitimes dans le cas où la divulgation serait susceptible de causer un préjudice sérieux à cet intérêt légitime et où ce préjudice l'emporterait sur le bénéfice pour l'intérêt public.
- 9.3. Les pouvoirs publics et autres responsables doivent expressément être tenus de prendre les mesures suivantes :
- a) Allouer des ressources et une attention suffisantes pour garantir que leur système de tenue de registres concernant l'eau et l'assainissement est approprié et que les registres sont conservés d'une façon qui facilite l'exercice du droit à l'information. En outre, afin de prévenir toute tentative de falsification ou d'altération des registres, l'obligation de divulgation doit s'appliquer aux registres eux-mêmes et non simplement aux informations qu'ils contiennent ;

-
- b) Diffuser l'information dans une variété de formats et par des canaux de communication multiples, à savoir les médias de masse, numériques et communautaires ainsi que les formes traditionnelles de communication, et veiller à ce que l'information soit disponible dans un langage non technique et accessible et dans un format adapté à la culture et qu'elle soit traduite dans les langues locales et/ou adaptée au contexte local ;
 - c) Dispenser une formation complète à l'ensemble du personnel concerné sur l'ouverture et sur son obligation de fournir au public de l'information sur l'eau et l'assainissement.

- 9.4. Les États doivent adopter et mettre en œuvre fermement une législation complète ainsi que d'autres mesures de protection des personnes, y compris les employés des services public et privé, qui diffusent de l'information sur des irrégularités. Ils doivent faire en sorte que les personnes dénonçant de tels faits liés à l'eau et à l'assainissement bénéficient de cette protection.
- 9.5. Les États doivent mettre en place des systèmes de sanctions pour les personnes qui ne remplissent pas leurs obligations relevant du cadre de liberté de l'information ou qui entravent d'une autre manière l'accès à l'information sur des questions relatives à l'eau et à l'assainissement, y compris en détruisant des dossiers et des systèmes d'information ou en manipulant et en dénaturant l'information.
- 9.6. Les États doivent veiller à ce que les exigences de liberté de l'information s'appliquent aux entités privées, en particulier les entreprises privées et les sociétés multinationales actives dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement, et faire en sorte que ces entités ne restreignent ni ne limitent l'accès des personnes à l'information nécessaire pour la réalisation de leurs droits à l'eau et à l'assainissement.
- 9.7. Les États doivent augmenter encore plus la libre circulation de l'information concernant la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement par des campagnes publiques ainsi que par la promotion et le soutien de programmes éducatifs et de la recherche scientifique.

SECTION 3: Le droit de s'exprimer et les droits à l'eau et à l'assainissement

Principe 10: La liberté d'expression et les médias

- 10.1. Les États doivent créer un environnement favorisant la réalisation du droit à la liberté d'expression s'agissant des droits à l'eau et à l'assainissement, par toute une série de moyens de communication, dont les médias traditionnels, numériques et communautaires ainsi que les réseaux sociaux et la téléphonie mobile.
- 10.2. Les États doivent adopter des cadres juridique, réglementaire et des politique publique pour les médias, y compris les technologies numériques, pour promouvoir leur indépendance, leur diversité et leur pluralisme, et leur permettre ainsi de mener des enquêtes indépendantes et de réaliser des reportages sur des questions liées aux droits à l'eau et à l'assainissement. Ces cadres devraient tout particulièrement veiller à ce que :
 - a) Toute réglementation des médias soit menée uniquement par des organes indépendants du gouvernement et d'intérêts commerciaux et politiques, ayant l'obligation de rendre des comptes publiquement et qui agissent dans la transparence ;
 - b) Le principe de l'indépendance éditoriale soit garanti par la loi et respecté dans la pratique ;
 - c) Un large éventail de médias appartenant à des propriétaires indépendants existe, de façon à permettre le pluralisme et la diversité des voix, des points de vue et des langues au sein des médias dans leur ensemble ;
 - d) Différentes communautés puissent accéder librement et utiliser les médias et les technologies numériques pour la production et la circulation de contenu relatif aux droits à l'eau et à l'assainissement, indépendamment des frontières ;
 - e) Le service public et les médias d'État aient l'obligation de fournir de l'information sur les droits à l'eau et à l'assainissement et d'autoriser, de favoriser et d'alimenter le débat sur ces droits, et ce faisant, veiller à faire entendre différents points de vue, sujets et parties prenantes ;
 - f) Les médias communautaires, y compris les radios communautaires, aient la possibilité de fonctionner et de se lancer dans la production et la diffusion d'information sur les droits à l'eau et à l'assainissement, et de promouvoir et d'échanger des informations sur des questions connexes
 - g) Les populations vulnérables, défavorisées et marginalisées aient un accès

équitable aux ressources médiatiques, y compris aux possibilités de formation, et puissent les utiliser pour la réalisation de leurs droits à l'eau et à l'assainissement ;

- h) Toute restriction à l'utilisation de langues minoritaires ou locales ayant pour effet de décourager les médias ou de les empêcher de traiter spécifiquement des points de vue ou des intérêts des communautés, y compris ceux liés aux droits à l'eau et à l'assainissement, soit annulée.
- 10.3. Les États doivent supprimer toutes les restrictions à la libre circulation de l'information et du discours concernant la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement par des mesures comme la censure, l'interdiction ou le blocage, ainsi que toute autre action entravant la diffusion d'information sur ces droits par les médias, entre autres moyens de communication.
- 10.4. Les États doivent s'abstenir d'influer sur le contenu et les moyens de diffusion par les médias des informations concernant l'eau et l'assainissement par des moyens financiers, entre autres, y compris un traitement préférentiel des publicités et campagnes étatiques. L'embauche directe de fournisseurs exclusifs d'information sur des questions liées à l'eau et à l'assainissement ne doit avoir lieu qu'en cas d'urgence ou d'extrême urgence, et ces situations doivent être définies dans les dispositions applicables afin d'empêcher leur utilisation abusive.

Principe 11: L'accès aux moyens de communication

- 11.1. Les États doivent promouvoir et adopter les mesures nécessaires – au maximum de leurs ressources disponibles – pour garantir un accès universel et abordable aux moyens de communication et à la réception de services des médias, y compris la technologie numérique et la téléphonie mobile.
- 11.2. Les États doivent soutenir l'utilisation des technologies numériques pour la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement, tout particulièrement en :
 - a) Veillant à la mise en place des infrastructures nécessaires pour l'accès à tous les moyens de communication, y compris les technologies numériques et la téléphonie mobile, en prenant des mesures pour garantir une couverture géographique maximale ;
 - b) Utilisant les technologies numériques pour rendre compte de questions liées à l'eau et à l'assainissement, pour accéder à des informations connexes, pour soumettre des demandes, des formulaires, des plaintes et s'adresser aux mécanismes de règlement des griefs, pour organiser des consultations sur les questions de l'eau et de l'assainissement et pour mettre à disposition des services d'assistance téléphonique ;
 - c) Favorisant la culture numérique de façon à ce qu'un grand nombre de personnes comprennent les bienfaits de la technologie numérique pour la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement.

SECTION 4: Le droit d'être entendu et les droits à l'eau et à l'assainissement

Principe 12: Garantir la protection et combattre l'impunité

12.1. Les États doivent veiller à ce que les journalistes, les défenseurs des droits humains et les militants, entre autres personnes qui exercent leur droit à la liberté d'expression –tant en ligne que hors ligne – à propos des droits à l'eau et à l'assainissement puissent travailler sans crainte d'être l'objet de violences physiques, d'intimidation, de harcèlement, d'arrestation et de détention arbitraires, d'atteintes systématiques à leurs droits fondamentaux dans des procédures civiles et pénales ou de menaces de tels actes. Ils doivent tout particulièrement :

- a) Mettre en place des mesures globales de protection de ces personnes et de ces groupes qui risquent d'être pris pour cible à cause de ce qu'ils disent. Cela doit être le cas chaque fois qu'un problème récurrent est mis en évidence comme source de préoccupation par ces personnes et ces groupes ;
- b) Veiller à ce que toutes les attaques et formes d'intimidation fassent l'objet sans délai d'enquêtes indépendantes et sérieuses débouchant sur des poursuites et que les responsables aient à rendre compte de leurs actes ;
- c) Veiller à ce que les victimes aient accès à des voies de recours appropriées.

12.2. Les agents de l'État doivent condamner sans ambiguïté les attaques commises à titre de représailles pour l'exercice de la liberté d'expression et ils doivent s'abstenir de faire des déclarations susceptibles d'accroître la vulnérabilité des personnes prises pour cible ou qui pourraient l'être.

12.3. Les États doivent mettre en œuvre des mesures de protection et créer un environnement sûr pour les médias et la société civile. À cet effet, ils doivent notamment :

- a) Mettre pleinement en œuvre les normes et directives émises par les acteurs internationaux concernés qui ont l'expérience de la fourniture de mécanismes et de mesures de protection, à savoir les organes des droits de l'homme des Nations unies (par exemple les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme), l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), la Croix-Rouge et les organisations de la société civile. Ces normes doivent notamment comprendre le *Plan d'action des*

Nations unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité;

- b) Consulter les parties prenantes, particulièrement les organisations de la société civile, les médias et les institutions nationales de défense des droits humains, et collaborer avec elles.

Principe 13: Créer des conditions favorables aux manifestations pacifiques autour de questions liées à l'eau et à l'assainissement

- 13.1. Les États doivent garantir un environnement sûr et porteur qui permette aux personnes et aux groupes d'exprimer leurs opinions, inquiétudes et revendications liées aux droits à l'eau et à l'assainissement, individuellement ou collectivement, dans des manifestations pacifiques, conformément à leurs obligations et engagements internationaux relatifs aux droits humains.
- 13.2. Les pouvoirs publics, et tout particulièrement les responsables de l'application des lois, doivent s'abstenir d'user de leurs pouvoirs pour empêcher des personnes et des groupes d'organiser des manifestations à propos de l'eau et de l'assainissement. Ils doivent éviter de recourir à la force durant des manifestations pacifiques et doivent veiller à ce que, dans le cas où le recours à la force est absolument nécessaire et proportionné, aucun individu ne soit victime de l'emploi excessif ou sans discernement de la force.

Principe 14: Garantir la participation du public

14.1. La prise de décision concernant les droits à l'eau et à l'assainissement doit être démocratique et transparente et elle doit refléter les besoins des personnes affectées. Les États doivent soutenir la participation active, libre et significative dans les processus de prise de décision concernant l'eau et l'assainissement, au niveau international, régional et local, des individus, communautés et groupes représentant les personnes affectées, en prenant les mesures suivantes :

- a) Veiller à ce que les processus de consultation ne soient pas seulement superficiels ou limités à des échanges globaux d'information, mais qu'ils soient menés de bonne foi et constituent de véritables occasions d'influencer librement et activement des décisions. Ceci suppose de veiller à ce que :
 - Toutes les informations soient transmises de manière efficace, au début de la prise de décision et tout au long du processus au moment opportun, par des moyens multiples et en utilisant des procédures adaptées aux réalités culturelles ;
 - Des réunions soient organisées dans la localité des personnes affectées et dans des lieux facilement accessibles ;
 - Des traductions dans les deux sens soient fournies pour les langues locales et que le jargon ou les termes trop techniques soient évités ;
 - La participation commence dès le début du processus ou du projet et qu'un délai raisonnable et suffisant pour la participation du public soit accordé à toutes les étapes ;
 - Les particuliers, les communautés et les groupes aient la possibilité de soumettre par écrit les observations, informations, suggestions, propositions et contre-propositions, analyses ou opinions qui leur semblent pertinentes ;
 - Des fonds soient dépensés de manière appropriée pour des interventions nécessaires et qui renforcent la capacité de participation des personnes, des communautés, des groupes et de la société civile ;
 - Lorsqu'une décision est prise, les résultats de la participation du public soient dûment pris en compte et que celui-ci soit informé sans délai de la décision, laquelle doit aussi préciser pourquoi certaines options ont été préférées à d'autres ;
 - Des mécanismes d'appel soient à la disposition des communautés affectées dans le cas où celles-ci estiment que leurs opinions n'ont pas été prises en considération équitablement.
- b) Utiliser des mécanismes, comme la médiation, entre autres processus,

qui visent à atteindre un consensus sur les questions liées à l'eau et à l'assainissement.

- c) Encourager la création de Conseils de l'eau et de Conseils et Comités de bassin hydrographique au niveau local qui devraient réunir l'éventail le plus large possible de participants et de parties prenantes. Si possible, les membres de ces organes doivent avoir le droit de réexaminer les budgets respectifs et de les influencer ainsi que l'autorité de faire appliquer des décisions.
- d) Veiller à ce que les organismes de régulation indépendants et autonomes dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement – ainsi que les Comités de bassin hydrographique lorsqu'ils existent – soient ouverts et respectent l'équilibre hommes-femmes et qu'ils comprennent des représentants d'un vaste éventail de parties prenantes, y compris des groupes vulnérables et marginalisés.
- e) Veiller à ce que les études d'impact environnemental, social, culturel, et sur les droits humains ainsi que les évaluations stratégiques tiennent dûment compte des préoccupations de toutes les personnes affectées et accordent de l'attention aux détenteurs de savoir et de pratiques traditionnels.
- f) Faciliter l'accès des organisations de la société civile – qu'elles soient ou non enregistrées – à des financements et des ressources, y compris ceux provenant de sources étrangères ou internationales, sans autorisation préalable ou autres obstacles indus, et supprimer les autres restrictions injustifiées pesant sur les organisations de la société civile afin qu'elles soient en mesure de participer véritablement au processus démocratique et soutiennent les efforts visant à la pleine réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement.
- g) Faire connaître le processus de rapport aux organes internationaux et régionaux de défense des droits humains et faire participer le public à la préparation de ces rapports par différents moyens, notamment des consultations organisées par des organes nationaux de défense des droits humains en vue de renforcer leur impact sur la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement.

14.2. Les États doivent prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que les femmes participent pleinement aux processus de prise de décision concernant l'eau et l'assainissement. Ils doivent promouvoir des processus de participation faisant place aux femmes qui favorisent leur autonomisation et sensibilisent les hommes aux questions de genre.

14.3. Les États doivent encourager activement la participation des personnes et des groupes vulnérables, marginalisés, défavorisés et faisant l'objet de discrimination - en particulier les populations autochtones, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays – aux processus de prise de décision concernant les droits à l'eau et à l'assainissement. Ils doivent faire en sorte que ces personnes et ces groupes reçoivent l'information et les compétences nécessaires pour y participer utilement.

SECTION 5: Les autres acteurs

Principe 15: les rôles et responsabilités des autres acteurs

15.1. Les organisations intergouvernementales, y compris les institutions financières internationales, ainsi que les Nations Unies et les organismes et fonds régionaux, doivent :

- a) Respecter les normes internationales relatives aux droits humains sur la liberté d'expression et les droits à l'eau et à l'assainissement et veiller à ce que leur coopération en matière de développement n'entraîne pas d'obstacles pour les droits humains ;
- b) Garantir la transparence de tous leurs processus de prise de décision et de toutes leurs activités ;
- c) Réaffirmer l'importance du droit à la liberté d'expression pour la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement et profiter de l'occasion offerte par l'examen des rapports soumis par les pays sur le respect de leurs obligations découlant des traités internationaux pour leur rappeler leur obligation de protéger ces droits.

15.2. Les organismes du secteur privé doivent adopter les normes en matière de responsabilité sociale des entreprises qui reconnaissent l'importance de la liberté d'expression et de la transparence pour les objectifs de développement. Ils doivent tout particulièrement appliquer les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme à titre de normes minimales de leur politique en matière de responsabilité sociale des entreprises et se joindre à des initiatives rassemblant des multiples intervenants, comme l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives et l'Initiative pour la transparence dans le Secteur de la Sonstruction.

15.3. Les bailleurs de fonds internationaux, étatiques et privés doivent envisager d'intégrer de manière plus systématique la liberté d'expression, des médias et de communication dans les politiques et stratégies de financement relatives aux droits à l'eau et à l'assainissement. Ils doivent faire en sorte que leurs programmes de financement explorent les moyens de consolider l'interaction entre la bonne gouvernance, la liberté d'expression et les droits à l'eau et à l'assainissement, par exemple en renforçant les capacités des journalistes et autres parties prenantes qui rendent compte des questions d'eau et d'assainissement, en soutenant le journalisme d'investigation et qualitatif, ainsi qu'en appuyant les technologies numériques et en les utilisant pour traiter des questions de l'eau et de l'assainissement.

15.4 Les médias doivent reconnaître le rôle qu'ils peuvent jouer en situant clairement les

problématiques importantes pour le public et en contribuant à satisfaire son besoin d'information, y compris dans le domaine des droits à l'eau et à l'assainissement. Ils doivent attirer l'attention sur toutes les violations des droits à l'eau et à l'assainissement et les dénoncer et fournir des plateformes pour un débat public ouvert à tous sur des questions connexes, reflétant une diversité de points de vue et de perspectives.

- 15.5 Les organisations de la société civile** qui gèrent des services et des installations d'eau et d'assainissement doivent fonctionner de manière transparente et responsable et respecter les mêmes normes relatives à la liberté de l'information que celles applicables aux pouvoirs publics et autres responsables.

Annexe: Contributeurs

ARTICLE 19 apprécie l'apport des personnes suivantes au processus de rédaction de ces Principes.

Toutes ces personnes ont apporté leur contribution à titre personnel ; les organisations et affiliations sont mentionnées uniquement à des fins d'identification.

[Amadou Kanoute](#), CICODEV : Institut panafricain pour la citoyenneté, les consommateurs et le développement, Sénégal
[Andrea Cerami](#), CEMDA : Centre mexicain du droit de l'environnement, Mexique
[Ashfaq Khalfan](#), Amnesty International, Royaume-Uni
[Barbora Bukovska](#), ARTICLE 19, Royaume-Uni
[David Banisar](#), ARTICLE 19, Royaume-Uni
[Henry Maina](#), ARTICLE 19, Kenya et Afrique de l'Est, Kenya
[Hillary Onami](#), ARTICLE 19, Kenya et Afrique de l'Est, Kenya
[Jean-Benoit Charrin](#), Waterlex, Suisse
[John Maruka](#), Conseil de régulation des services de l'eau, Kenya
[Luis Carlos Buob Concha](#), Centre pour la justice et le droit international, Costa Rica
[Mohamad Mova Al Afghani](#), Centre de gestion de l'eau, Indonésie
[Paula Martins](#), ARTICLE 19, Brésil et Amérique du Sud, Brésil
[Quinn McKew](#), ARTICLE 19, États-Unis
[Patricia Melendez](#), ARTICLE 19, Royaume-Uni
[Rezaul Karim Chowdhury](#), Coast Trust, Bangladesh
[Rhiannon Painter](#), ARTICLE 19, Royaume-Uni
[Ricardo Luevano](#), ARTICLE 19, Mexique et Amérique centrale, Mexique
[Samantha Chamings](#), ARTICLE 19, Royaume-Uni
[Scott Griffen](#), International Press Institute, Autriche
[Sejal Parmar](#), Département d'études juridiques/ Centre d'études des médias et de la communication, Université d'Europe centrale, Hongrie
[Tahmina Rahman](#), ARTICLE 19, Bangladesh et Asie du Sud, Bangladesh
[Thomas Baerthlein](#), Internews, Royaume-Uni
[Thomas Hughes](#), ARTICLE 19, Royaume-Uni
[Vanessa Lucena Empinotti](#), Groupe de recherche sur la gouvernance environnementale, PROCAM/IEE, Université de Sao Paulo, Brésil
[Viktoria Mohos Naray](#), WaterLex, Suisse
[Vivien Deloge](#), WaterLex, Suisse